PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques Publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales

Arrêté n°2025/UPAF/027

portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles (OMR) sur les communes membres de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre & Maine Agglo

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son Titre IV du Livre V ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique ;

VU la décision n°B_17.12.2024-02 en date du 17 décembre 2024 par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre & Maine Agglo, émet un avis favorable à la demande d'une nouvelle dérogation préfectorale pour une collecte bimensuelle des OMR pour une durée de six ans ;

VU le courrier du président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre & Maine Agglo, en date du 31 décembre 2024, sollicitant le préfet pour obtenir une dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles pour une durée de six ans ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique, en date du 20 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la complétude du dossier transmis par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre & Maine Agglo ;

CONSIDÉRANT le bilan positif de la dérogation mise en place du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2024 par arrêté du 22 juin 2017 et étendue pour six mois par arrêté du 07 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT les effets positifs de la première dérogation sur l'environnement notamment la progression du recyclage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder une nouvelle dérogation faisant suite à celle susmentionnée ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre de la dérogation à la collecte hebdomadaire des OMR ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visée par l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de six ans.

ARTICLE 2 : La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

ARTICLE 3 : Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics ou privés, producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les immeubles, les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques, les commerces alimentaires et les aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volume adapté, composteurs individuels ou collectifs, et mise à disposition de solutions lors de production exceptionnelle de déchets.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : La présente dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles devant s'inscrire dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique des communes, le demandeur devra :

- mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de gestion en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles ;
- mettre en œuvre des mesures sur la lutte contre les dépôts sauvages ou le brûlage des déchets à l'air libre ; envoi simultané de courriers, réponses conjointes, verbalisation par la police municipale, sensibilisation des propriétaires pour une action auprès de leurs locataires, sensibilisation des bailleurs sociaux à l'organisation et aux difficultés de gestion des déchets d'immeubles, sensibilisation des agences immobilières comme relais auprès des locataires, etc ;
- assurer une vigilance estivale liée aux fortes chaleurs et aux phénomènes de fermentation où la collecte pourrait redevenir hebdomadaire ;
- préciser aux usagers via le règlement de service ou tout autre support d'information, les mesures préconisées pour le maintien des conditions d'hygiène chez le particulier avec des durées de stockage plus longues : sensibilisation sur le nettoyage et la désinfection régulière des bacs (à minima selon une fréquence annuelle) ;
- évaluer la satisfaction des usagers et recueillir leurs préoccupations et sollicitations éventuelles, via la mise en place d'un registre.

ARTICLE 7 : La dérogation peut-être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté.

ARTICLE 8 : La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo transmettra au préfet, avant le 1er novembre 2030, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolution du nombre de tournées de collecte, évolution des coûts de collecte et recensement des plaintes.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10: Une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et dans les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et les maires des communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, La Planche, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson et Vieillevigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;
- au directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des Pays de la Loire ;
- au président du conseil départemental de Loire-Atlantique.

À NANTES, le 24 MARS 2025

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

Dominique YANI

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1